



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC ROBERT-CLICHE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ODILON-DE-CRANBOURNE**

Séance ordinaire du 8 février 2021

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Odilon-de-Cranbourne, tenue au 111 rue Hôtel-de-Ville à Saint-Odilon-de-Cranbourne, le 8e jour de février 2021 à 20h.

Sont présents :

Mesdames les conseillères : Lynda Poulin
Peggy Poulin-Nolet

Messieurs les conseillers : Alain St-Hilaire
Éric Morency
Mario Boily
Renald Rodrigue

Tous formants quorum sous la présidence de madame la mairesse Denise Roy.

Est aussi présente :

La directrice générale, Madame Dominique Giguère.

Ordre du jour

1. Ouverture de la séance

- 1.1. Séance du conseil à huis clos
- 1.2. Lecture et adoption de l'ordre du jour

2. Administration générale et greffe

- 2.1. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 janvier 2021
- 2.2. Adoption des comptes
- 2.3. Adoption règlement RM-SQ-02 Nuisances et salubrité
- 2.4. Adoption règlement RM-SQ-03 Sécurité, paix et ordre
- 2.5. Adoption règlement emprunt 387-2021
- 2.6. Dépôt Registre public des dons, marques d'hospitalité et autres avantages reçus
- 2.7. Annulation solde résiduaire règlements emprunts 376-2002, 350-2017, 351-2017 et 378-2019
- 2.8. Vente pour taxes

3. Aménagement, urbanisme et hygiène du milieu

- 3.1. Rapport urbanisme
- 3.2. Borne de recharge pour véhicules électriques
- 3.3. Plan réseau numérique
- 3.4. Dérogation 622 rue des Pins

4. Travaux publics

- 4.1. Suivi travaux 2021

5. Sécurité publique et incendie

- 5.1. Rapport d'intervention janvier 2021

- 5.2. Plan de mise en œuvre du service incendie St-Odilon 2020
- 5.3. Entente préventionniste

6. Loisir, organismes et activités culturelles

- 6.1. Commandites (Programme multi-aventure MDJ)
- 6.2. Centre Curé Larochelle

7. Affaires nouvelles

8. Période de questions

9. Divers

- 9.1. Lecture de la correspondance
- 9.2. Rapport des organismes
- 9.3. Rapport mairesse

10. Levée de l'assemblée

1. Ouverture de la séance

1.1 Séance du conseil à huis clos

Résolution 20-02-2021

Considérant le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

Considérant que depuis le 13 mars 2020, le ministre de la Santé et des Services sociaux a déclaré plusieurs décrets prolongeant ainsi l'état d'urgence sanitaire et que le dernier décret 89-2021 du 3 février 2021 prolonge l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 12 février 2021;

Considérant l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au Conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

Considérant qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et de la directrice générale secrétaire-trésorière que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du Conseil et la directrice générale secrétaire-trésorière soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par visioconférence sur la plateforme web Zoom.us;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Peggy Poulin-Nolet et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et la directrice générale secrétaire-trésorière puissent y participer par visioconférence sur la plateforme web Zoom.us.

QU'un avis ait été publié sur la page Facebook de la municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne informant la population que le conseil siège à huis clos, que le public n'est pas admis et qu'elle est invitée à poser ses questions par courriel.

Adoptée

1.2 Lecture et adoption de l'ordre du jour

Résolution 21-02-2021

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance et que madame la mairesse en fait la lecture au bénéfice de l'auditoire;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Renald Rodrigue et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que présenté en laissant le point 7-Affaires nouvelles ouvert.

Adoptée

2. Administration générale et greffe

2.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 janvier 2021

Résolution 22-02-2021

ATTENDU QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 janvier 2021 et qu'ils renoncent à sa lecture;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Alain St-Hilaire et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 janvier 2021 soit adopté tel que préparé par la directrice générale et secrétaire-trésorière, Dominique Giguère.

Adoptée

2.2 Adoption des comptes

Résolution 23-02-2021

ATTENDU QUE la liste des comptes à payer a été déposée;

ATTENDU QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière atteste que les crédits nécessaires sont disponibles;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Éric Morency et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

D'approuver le paiement des comptes fournisseurs du mois janvier 2021 tel qu'inscrit à la liste des comptes à payer pour un montant totalisant 159 165,36\$.

Adoptée

2.3 Adoption règlement RM-SQ-02 Nuisances et salubrité

Résolution 24-02-2021

ATTENDU QU'un avis de motion, une présentation et un dépôt du présent règlement ont dûment été donnés lors de la séance de ce conseil tenue le 11 janvier 2021 ;

ATTENDU QUE les articles 55 et 59 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ c. C-47.1) habilent les municipalités à régler la salubrité et les nuisances ;

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement pour assurer le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne ;

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance ou une insalubrité et pour les faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances ;

ATTENDU QU'une dispense de lecture est demandée à la suite de l'envoi dudit règlement livré ou remis en main propre au moins quarante-huit heures avant la séance du conseil, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, la directrice générale et secrétaire-trésorière en ayant précisé l'objet;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Lynda Poulin et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE le règlement #RM-SQ-02 Nuisance et salubrité soit adopté et décrète ce qui suit:

CHAPITRE I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE

Les titres des articles du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

1.2 DÉSIGNATION D'UN FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Dans le présent règlement lorsqu'un pouvoir, une autorité, une compétence ou une responsabilité est attribué à un fonctionnaire désigné, il doit être interprété que ce pouvoir, autorité, compétence ou responsabilité est également dévolu aux remplaçants de ces personnes.

1.3 PROPRIÉTAIRE

En tout temps et toutes circonstances, le propriétaire est responsable de l'état de sa propriété et de tout ce qui s'y passe, bien que celle-ci puisse être louée, occupée ou autrement utilisée par un tiers et il est en conséquence assujéti aux dispositions du présent règlement.

1.4 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués à cet article; si un mot ou un terme n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

<i>Bâtiment :</i>	Toute construction ou structure ayant un toit supporté par des colonnes, des poteaux ou des murs, utilisée ou destinée à abriter ou loger ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.
<i>Endroit public :</i>	Désigne les immeubles et les espaces destinés à l'usage du public dont notamment, mais non limitativement, tout chemin, rue, trottoir, parc, pont, piste cyclable, sentier pédestre, piste de ski et/ou raquette, aréna, cimetière, piscine, école, église, estrade, terrain de jeux, centre communautaire ou de loisirs, terrain municipal ou gouvernemental, clinique médicale, restaurant, bar, les stationnements et aires communes de ces lieux et édifices, cours d'eau, descente de bateau.
<i>Fonctionnaire désigné :</i>	<p>Personne nommée par résolution par le Conseil de la municipalité pour voir à l'administration du présent règlement.</p> <p>Les inspecteurs municipaux et/ou en bâtiment et en environnement sont réputés être des fonctionnaires désignés au sens du présent règlement sans avoir besoin de résolution du Conseil municipal en ce sens.</p> <p>Les agents de la sûreté du Québec sont également réputés être des fonctionnaires désignés au sens du présent règlement.</p>
<i>Parc :</i>	Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction. Comprend tous les espaces gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu, de sport ou pour toute autre fin similaire. Ne comprends pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.
<i>Propriété privée :</i>	Toute propriété qui n'est pas une propriété ou un endroit public, autant à l'extérieur qu'à l'intérieur de toute construction y étant érigée.
<i>Rue :</i>	Signifie les rues, les chemins, les ruelles, publics ou non, incluant leur emprise, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.
<i>Véhicule :</i>	Tout moyen utilisé pour transporter des personnes ou des choses.
<i>Véhicule délabré:</i>	Véhicule endommagé, altéré, démantelé ou à l'abandon, immatriculé ou non, sur un immeuble ou une partie

d'immeuble à l'extérieur. Comprends aussi tout véhicule tel qu'auto, camion, tout terrain, moto, remorque, roulotte, motoneige, bateau, hors d'usage ou dépourvu d'une ou plusieurs pièces essentielles à son fonctionnement tel que, de façon non limitative, le moteur, la transmission, un train de roues, un élément de direction ou de freinage.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX NUISANCES ET À LA SALUBRITÉ

2.1. OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'éviter ou de supprimer toute nuisance ou une insalubrité jugée indésirable au sens de ce règlement, afin de promouvoir la salubrité, la propreté et la sécurité sur le territoire municipal.

2.2. SALUBRITÉ DES TERRAINS ET DÉCHETS

Sont réputées nuisances et sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la municipalité, le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain construit ou vacant, sur ou dans toute *propriété privée* ou dans les *endroits publics*, qu'elles soient visibles ou non par le public :

- 2.2.1 D'émettre des odeurs ou substances nauséabondes en laissant, déposant, permettant que soit déposé ou jetant des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, sauf dans le cas d'usages agricoles légalement autorisés, des animaux morts, des matières fécales ou toutes autres matières malsaines et susceptibles d'incommoder une ou plusieurs personnes du voisinage.
- 2.2.2 De laisser des constructions, des structures ou parties de constructions ou structures dans un état de mauvais entretien de sorte que l'on note la présence de pourriture, ou de rouille ou dans un état tel que la vermine, ou les rongeurs ou les insectes nuisibles puissent s'y infiltrer.
- 2.2.3 De laisser un immeuble ou toute construction, en tout ou en partie, dans un état de délabrement et/ou de vétusté tel qu'il cause un obstacle à la jouissance normale du droit de propriété de son propriétaire lui-même ou de ses voisins ou encore qu'il ne serve plus pour l'usage à l'usage auquel il était destiné.
- 2.2.4 De laisser une accumulation non nivelée de terre, de gravier, de cendre de cailloux, de béton, de sable, de bois, de pierres ou d'autres matériaux de même nature alors qu'aucuns travaux en cours ne justifient leur présence ou que leur entreposage à l'extérieur n'est pas autorisé.
- 2.2.5 De laisser des débris par exemple et de façon non limitative des ferrailles, *véhicules délabrés*, pièces ou carrosseries de *véhicules*, pneus, appareils mécaniques non en état de fonctionner, parties d'appareils mécaniques, papiers, bouteilles ou contenants, branches, déchets ou toutes autres matières de même nature.

- 2.2.6 De souiller tout **endroit public**, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des eaux sales ou tout autre objet ou substance.
- 2.2.7 De laisser à découvert une fosse, un trou, une excavation ou une fondation sur un immeuble de sorte à créer un danger pour toute personne.
- 2.2.8 De tolérer la présence d'animaux morts.
- 2.2.9 D'entreposer ou de laisser des meubles d'intérieur ou des électroménagers à l'extérieur d'un **bâtiment**.
- 2.2.10 D'entreposer ou de laisser des résidus de matériaux de construction et des débris de démolition à l'extérieur d'un contenant destiné aux matières résiduelles.

2.3 PELOUSES ET PLANTES NUISIBLES

Sont réputées nuisances et sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la municipalité, le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain construit ou vacant, sur ou dans toute **propriété privée** ou dans les **endroits publics**, qu'elles soient visibles ou non par le public :

- 2.3.1 De planter, d'entreposer ou de laisser croître toute(s) plante(s) envahissante(s) et dangereuse(s) pour la santé, par exemple, mais non limitativement : l'herbe à poux, l'herbe à puce, la berce du Caucase, la renouée du Japon, l'impatiente de l'Himalaya, le roseau commun et le myriophylle à épie.

Note : La présence de la berce de Caucase doit obligatoirement être déclarée au ministère de l'Environnement. Tout retrait d'une plante nuisible doit suivre les recommandations de ce ministère.

- 2.3.2 De laisser croître des broussailles ou des herbes au-delà d'une hauteur 20 cm calculée à partir du sol, et ce à n'importe quel endroit sur le terrain jusqu'à la limite du pavage d'une **rue**, de la bordure ou du trottoir, à l'exception des portions de terrains où un usage agricole est réalisé et conforme.

2.4 NEIGE ET GLACE

Sont réputées nuisances et sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la municipalité, le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain construit ou vacant de :

- 2.4.1 De déverser, de déposer ou de jeter de la neige et/ou de la glace dans un **endroit public**.
- 2.4.2 De laisser s'accumuler ou permettre d'accumuler de la neige, de telle sorte que la visibilité des automobilistes soit réduite et puisse nuire à une manœuvre ou rendre cette dernière périlleuse lorsque l'automobiliste tente de rejoindre une **rue**.
- 2.4.3 D'utiliser un terrain comme dépôt à neige et d'y accumuler ou d'y déposer la neige provenant d'un autre terrain sauf aux endroits autorisés en vertu d'un règlement sur le zonage et en conformité avec la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

2.4.4 De laisser sur tout immeuble un **bâtiment** qui n'offre pas la solidité nécessaire dans toutes ses parties constituantes, pour résister aux efforts combinés des charges de la nature, tel le vent, la neige ou autres, incluant une combinaison de ces éléments.

2.4.5 De laisser subsister de la neige et/ou de la glace accrochées à un **bâtiment** ou à une composante de celui-ci à moins de trois mètres, mesurés au sol, d'un **endroit public**.

2.5 AUTRES

Sont réputées nuisances et sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la municipalité, le fait, par toute personne de :

2.5.1 De vendre ou d'exposer en vue de vendre quelconques objets dans un **endroit public** sans que ce soit autorisé par la municipalité.

2.5.2 De vendre, d'exposer en vue de vendre, quelconques objets sur toute **propriété privée** sans que ce soit autorisé par la municipalité.

2.5.3 De projeter une lumière directe en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de la lumière, d'une manière susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière.

CHAPITRE III POUVOIRS ET SANCTIONS

3.1 POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le **fonctionnaire désigné** exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment il peut :

3.1.1. Visiter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur et l'intérieur de tout **bâtiment** entre 7h00 et 19h00 pour constater si le présent règlement est respecté.

Lors d'une visite visée au premier alinéa, le **fonctionnaire désigné** peut:

- a) Prendre des photographies et des mesures des lieux visités;
- b) Prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
- c) Exiger la production des livres, des registres ou des documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile;
- d) Être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser pénétrer le **fonctionnaire désigné** et lui permettre de constater si le présent règlement est respecté ;

3.1.2. Émettre un avis au propriétaire, au locataire ou à l'occupant, ou à leur mandataire, prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement ;

3.1.3. Émettre des constats d'infraction à toute personne qui est en contravention du présent règlement et ce, qu'un avis préalable lui ait été acheminé ou non;

3.1.4. Recommander au Conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement ;

3.2. CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction et est passible, en plus des frais :

Pour une personne physique :

- a) Pour une première infraction d'une amende minimale de 500.00\$ et maximale de 1000 \$,
- b) Pour une récidive conformément à l'article 236 du Code de procédure pénale, du double des amendes ci-avant mentionnées.

Pour une personne morale :

- a) Pour une première infraction d'une amende minimale de 800.00\$ et maximale de 1600 \$,
- b) Pour une récidive, conformément à l'article 236 du Code de procédure pénale, du double des amendes ci-avant mentionnée.

3.3. INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction se continue, elle constitue à chaque jour une infraction distincte et la sanction prescrite pour cette infraction peut être imposée chaque jour où l'infraction se poursuit.

3.4. AUTRES RECOURS POSSIBLES

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

3.5. POUVOIRS DE LA COUR MUNICIPALE

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

4.1 ABROGATION DES RÈGLEMENTS

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements et toutes les dispositions de règlements antérieurs ayant trait aux nuisances.

Toutefois, les poursuites intentées avant l'entrée en vigueur du présent règlement continuent d'être régies par les dispositions des précédents règlements.

4.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

2.4 Adoption règlement RM-SQ-03 Sécurité, paix et ordre

Résolution 25-02-2021

ATTENDU QUE l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ c. C-47.1) habilite les municipalités à adopter des règlements en matière de sécurité ;

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, le bon ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne;

ATTENDU QUE le Conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité sur son territoire;

ATTENDU QU'UN avis de motion et une présentation du présent règlement ont été donnés le 11 janvier 2021;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Renald Rodrigue et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE le règlement RM-SQ-03 soit adopté et qu'il soit décrété par ledit règlement ce qui suit :

CHAPITRE I **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

1.1 TITRE

Les titres des articles du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

1.2 DÉSIGNATION D'UN FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Dans le présent règlement lorsqu'un pouvoir, une autorité, une compétence ou une responsabilité est attribué à un *fonctionnaire désigné*, il doit être interprété que ce pouvoir, autorité, compétence ou responsabilité est également dévolu aux remplaçants de ces personnes.

1.3 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués à cet article. Si un mot ou un terme n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

<i>Arme blanche :</i>	Toute arme dont l'action perforante, tranchante ou brisante n'est due qu'à la force humaine ou tout objet, appareil, engin qui pourrait servir à attaquer (arme offensive) ou à se défendre (arme défensive).
<i>Arme à feu :</i>	Toute arme permettant d'envoyer à distance tout projectile, de tirer des plombs ou des balles, pouvant causer des lésions corporelles graves ou la mort à un être vivant. Toute arme expulsant des balles en acier grâce à un processus de déflagration ou par l'action de la combustion d'une charge propulsive.
<i>Bâtiment :</i>	Toute construction ou structure ayant un toit supporté par des colonnes, les poteaux ou des murs, utilisée ou destinée à abriter ou loger ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.
<i>Endroit public :</i>	Désigne les immeubles et les espaces destinés à l'usage du public dont notamment, mais non limitativement, tout chemin, rue, trottoir, parc, pont, piste cyclable, sentier pédestre, piste de ski et/ou raquette, aréna, cimetière, piscine, école, église, estrade, terrain de jeux, centre communautaire ou de loisirs, terrain municipal ou gouvernemental, clinique médicale, restaurant, bar, les stationnements et aires communes de ces lieux et édifices, cours d'eau, descente de bateau.
<i>Fonctionnaire désigné :</i>	<p>Personne nommée par résolution par le Conseil de la municipalité pour voir à l'administration du présent règlement.</p> <p>Les inspecteurs municipaux et/ou en bâtiment et en environnement sont réputés être des fonctionnaires désignés au sens du présent règlement sans avoir besoin de résolution du Conseil municipal en ce sens.</p> <p>Les agents de la sûreté du Québec sont également réputés être des fonctionnaires désignés au sens du présent règlement.</p>
<i>Parc :</i>	Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction. Comprend tous les espaces gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu, de sport ou pour toute autre fin similaire. Ne comprends pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.
<i>Propriété privée :</i>	Toute propriété qui n'est pas une propriété ou un endroit public, autant à l'extérieur qu'à l'intérieur de toute construction y étant érigée.
<i>Rue :</i>	Signifie les rues, les chemins, les ruelles, publics ou non, incluant leur emprise, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation

	piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.
<i>Véhicule :</i>	Tout moyen utilisé pour transporter des personnes ou des choses.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PAIX ET AU BON ORDRE

2.1. OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'assurer la paix et le bon ordre à tous les citoyens afin de promouvoir la sécurité sur le territoire municipal.

2.2. ACTES RÉPRÉHENSIBLES

Les actes ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés dans les limites territoriales de la municipalité :

2.2.1.	Le fait de blasphémer, d'insulter, d'entraver le travail, d'injurier ou de molester un agent de la paix, un employé municipal ou un membre d'un conseil municipal lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions et ce <i>de quelque façon que ce soit</i> ».
2.2.2.	Le fait d'uriner ou de déféquer, dans un endroit autre que celui prévu à cette fin.
2.2.3	Le fait de s'exposer à la vue du public, toute impression, image, photo, gravure ou vidéo obscènes ou toutes autres exhibitions indécentes.
2.2.4	Le fait de se livrer à un acte de vandalisme, tel que le fait de salir, casser, briser, arracher, déplacer, coller, dessiner, peindre ou, de toute autre manière, endommager de quelque manière que ce soit, tout bien meuble ou immeuble ne lui appartenant pas.
2.2.5	Le fait de refuser d'obéir ou d'obtempérer à un ordre d'un <i>fonctionnaire désigné</i> , dans l'exercice de ses fonctions.
2.2.6.	Le fait de refuser ou de retarder de quitter tout lieu lorsqu'elle en est sommée de le faire par le propriétaire, la personne qui en a la surveillance ou la gestion, un employé municipal ou un <i>fonctionnaire désigné</i> .
2.2.7.	Le fait d'appeler la Municipalité, le Service de Sécurité incendie, la Sûreté du Québec ou de composer le 911 ou d'interpeller un représentant ou un employé de ceux-ci sans justification légitime. Le premier alinéa inclut les appels sans échange verbal.
2.2.8.	Le fait de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par un <i>fonctionnaire désigné</i> à l'aide d'une signalisation (ruban, indicateur, barrière, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

2.2.9	<p>Le fait de causer, provoquer et encourager une bataille, une échauffourée ou avoir des agissements violents.</p> <p>Le premier alinéa ne s'applique pas aux participants d'un combat sportif organisé par les autorités compétentes et approuvé par la municipalité.</p>
-------	---

2.3 ENDROITS PUBLICS

Les actes ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés dans tous les *endroits publics* présents sur le territoire de la municipalité :

2.3.1.	<p>Le fait de consommer de la boisson alcoolisée et/ou du cannabis et/ou une drogue ou une substance illégale dans un <i>endroit public</i> ou un véhicule.</p> <p>Constitue également une nuisance la possession d'un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée à moins qu'un permis n'ait été dûment délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.</p>
2.3.2.	<p>Le fait d'avoir en sa possession dans un <i>endroit public</i> tout objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de stupéfiants au sens de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C., 1996. C.19) à savoir, et ce, sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute pipe à hasch, bonbonne, balance portative.</p>
2.3.3	<p>Le fait de se trouver dans un <i>endroit public</i> et avoir les facultés affaiblis par l'alcool ou la drogue, y compris le cannabis et/ou toute autre substance</p>
2.3.4.	<p>Le fait d'insulter verbalement ou par des gestes, de chercher querelle avec qui que ce soit dans un <i>endroit public</i>.</p>
2.3.5	<p>Le fait d'effectuer des travaux sur un <i>endroit public</i> sans le consentement de la Municipalité ou du propriétaire concernés.</p>
2.3.6	<p>Le fait de se coucher, de se loger, de mendier, de solliciter ou de flâner dans un <i>endroit public</i>.</p>
2.3.7	<p>Le fait, pour toute personne, d'entreposer des matériaux de construction, de laisser de la machinerie ou tout autre équipement de construction dans un <i>endroit public</i> sans avoir obtenu, au préalable, un permis ou une autorisation de la municipalité à cet effet.</p>
2.3.8	<p>Le fait de se baigner là où un écriteau l'interdit et/ou à l'extérieur des endroits dûment prévus à cette fin dans un lac ou une rivière.</p> <p>Le fait de s'élancer du haut d'un rocher, d'une falaise ou de tout autre dénivelé pour accéder à un lac ou une rivière ou se retrouver à cet endroit dans l'objectif de le faire.</p>

2.4. PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Les actes ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés dans les *propriétés privées* présentes sur le territoire de la municipalité :

2.4.1.	Le fait de jeter, lancer, déposer ou de permettre que soit jeté, lancé ou déposé tout objet ou liquide quelconque sur la <i>propriété privée</i> ou sur tout véhicule sans la permission du propriétaire, à l'exception des <i>véhicules</i> municipaux affectés à l'entretien.
2.4.2.	Le fait d'avoir, sur une <i>propriété privée</i> , troublé la paix et le bon ordre en criant, en chantant ou en blasphémant de façon à nuire à la paix et à la tranquillité d'une ou plusieurs personnes du voisinage.
2.4.3.	Le fait de sonner ou de frapper à une porte, une fenêtre ou à toute autre partie d'une <i>propriété privée</i> , sans justification légitime.
2.4.4.	Le fait de s'être trouvé sur une <i>propriété privée</i> sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du propriétaire, de son représentant ou de l'occupant des lieux, à l'exception des personnes qui y sont autorisées par une autre loi ou règlement.

2.5 BRUIT

Les actes ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés dans les limites territoriales de la municipalité :

2.5.1.	<p>Le fait, en tout temps, par toute personne, de faire, de causer, provoquer, permettre que soit causé, permettre que soit provoqué, incité à causer ou incité à provoquer un bruit susceptible de nuire au confort et au bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage ou des passants, et ce, sans excuse raisonnable et suivant la nature ou la situation de leurs fonds respectifs ou suivant les usages locaux autorisés.</p> <p>Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux personnes qui exécutent des travaux pour le compte de la municipalité ou aux événements spéciaux d'envergure autorisés par la municipalité dans les limites les conditions établies par la municipalité.</p>
2.5.2.	<p>Le fait d'utiliser, du lundi au vendredi entre 20h00 et 07h00 et du samedi au dimanche entre 17h00 et 08h00 tout équipement et outillage causant du bruit dont notamment une tondeuse à gazon, une coupe herbe, une scie à chaîne, une débroussailleuse et tout autre équipement et outillage qui permet d'effectuer des travaux de soudure, de menuiserie, de construction ou de démolition.</p> <p>Cependant, à l'intérieur du périmètre urbain, l'utilisation d'une scie à chaîne est strictement limitée pour procéder à une coupe d'arbre autorisée par la municipalité et/ou pour débiter un arbre abattu qui était déjà présent sur le même terrain.</p>

2.6 ARMES

Les actes ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés sur le territoire de la municipalité :

2.6.1.	Le fait de faire usage d'une <i>arme blanche</i> ou d'une <i>arme à feu</i> , à moins de 150 mètres de toute maison ou dans un <i>endroit public</i> , à l'exception des personnes autorisées ou des endroits prévus spécifiquement pour ces usages et autorisés.
2.6.2.	Le fait de se trouver dans un <i>endroit public</i> ou dans un <i>véhicule</i> en ayant avec soi, sans excuse raisonnable une <i>arme blanche</i> ou une <i>arme à feu</i> . L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

2.8 PARCS ET ÉCOLES

Les actes ci-après mentionnés constituent des nuisances et sont prohibés sur le territoire de la municipalité :

2.8.1.	Le fait de se trouver dans un <i>parc</i> ou sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction sauf si la municipalité l'a autorisé par résolution.
2.8.2	Le fait d'utiliser, à l'extérieur des périodes d'ouverture, les piscines et/ou les plages publiques.

CHAPITRE III POUVOIRS ET SANCTIONS

Le *fonctionnaire désigné* exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment il peut :

3.1 Visiter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur et l'intérieur de tout *bâtiment* entre 7h00 et 19h00 pour constater si le présent règlement est respecté.

Lors d'une visite visée au premier alinéa, la *fonctionnaire désignée* peut:

- a) Prendre des photographies et des mesures des lieux visités;
- b) Prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
- c) Exiger la production des livres, des registres ou des documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile;
- d) Être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser pénétrer le *fonctionnaire désigné* et lui permettre de constater si le présent règlement est respecté ;

3.2 Émettre un avis au propriétaire, au locataire ou à l'occupant, ou à leur mandataire, prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement ;

3.3 Émettre des constats d'infraction à toute personne qui est en contravention du présent règlement et ce, qu'un avis préalable lui ait été acheminé ou non ;

3.4 Recommander au Conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement ;

3.5. CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction et est passible, en plus des frais :

Pour une personne physique :

- a) Pour une première infraction d'une amende minimale de 200.00\$ et maximale de 400 \$,
- b) Pour une récidive conformément à l'article 236 du Code de procédure pénale, du double des amendes ci-avant mentionnées.

Pour une personne morale :

- a) Pour une première infraction d'une amende minimale de 500.00\$ et maximale de 1000 \$,
- b) Pour une récidive, conformément à l'article 236 du Code de procédure pénale, du double des amendes ci-avant mentionnée.

3.6. INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée chaque jour où l'infraction se poursuit.

3.7. AUTRES RECOURS POSSIBLES

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

3.8. POUVOIRS DE LA COUR MUNICIPALE

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

3.9 RECOUVREMENT DES SOMMES DUES

Toutes les sommes dues en vertu d'un jugement rendu conformément au présent règlement sont recouvrées selon les dispositions prévues au Code de procédure pénale.

La municipalité est autorisée par le présent règlement à réclamer du contribuable les frais encourus pour une sortie du service d'incendie due à une demande d'assistance du service de police.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

4.1. ABROGATION DES RÈGLEMENTS

Le présent règlement abroge le règlement suivant : 315-2013 ou tout autre règlement ou partie de règlement relatif aux à la Sécurité, la paix et le bon ordre.

Toutefois, les poursuites intentées avant l'entrée en vigueur du présent règlement continuent d'être régies par les dispositions du précédent règlement.

4.2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée

2.5 Adoption règlement emprunt 387-2021

Résolution 26-02-2021

ATTENDU QUE la municipalité de la Paroisse de St-Odilon-de-Cranbourne désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE des travaux de voirie et de réfection d'aqueduc et d'égouts sont nécessaires;

ATTENDU QUE la Municipalité désire se prévaloir du 4^e alinéa de l'article 1061 du Code municipal du Québec et que seul l'approbation du Ministère est requise ;

ATTENDU que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 11 janvier 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Alain St-Hilaire et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses des travaux de voiries et des travaux de réfection des réseaux d'aqueduc et d'égouts pour une dépense totale de 342 000 \$.

ARTICLE 3.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 342 000 \$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 4.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

2.6 Dépôt Registre public des dons, marques d'hospitalité et autres avantages recus

La directrice générale dépose un extrait du registre public des déclarations faites par les membres du conseil, en vertu de l'article 6 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, depuis la dernière séance au cours de laquelle un tel registre a été déposé.

2.7 Annulation solde résiduaire règlements emprunts 376-2002, 350-2017, 351-2017 et 378-2019

Résolution 27-02-2021

ATTENDU QUE la Municipalité de St-Odilon-de-Cranbourne a entièrement réalisé l'objet des règlements dont la liste apparaît à l'annexe, selon ce qui y était prévu.

ATTENDU QU'une partie de ces règlements a été financés de façon permanente;

ATTENDU QU'il existe pour chacun de ces règlements un solde non contracté du montant de l'emprunt approuvé par le Ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et qui ne peut être utilisé à d'autres fins;

ATTENTU QUE le financement de ces soldes n'est pas requis et que ces soldes ne devraient plus apparaître dans les registres du Ministère;

ATTENDU QU'il y a lieu, à cette fin, de modifier les règlements d'emprunt identifiés à l'annexe pour ajuster les montants de la dépense et de l'emprunt et, s'il y a lieu, approprier une subvention ou une somme provenant du fonds général de la municipalité.

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Mario Boily et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE la Municipalité de St-Odilon-de-Cranbourne modifie les règlements identifiés à l'annexe de la façon suivante :

1. par le remplacement des montants de la dépense ou de l'emprunt par les montants indiqués sous les colonnes « nouveau montant de la dépense » et « nouveau montant de l'emprunt » de l'annexe;
2. par l'ajout d'une disposition prévoyant qu'aux fins d'acquitter une partie de la dépense, la Municipalité affecte de son fonds général la somme indiquée sous la colonne « Fonds général » de l'annexe;
3. par la modification de la disposition relative à l'affectation d'une subvention en vue d'y indiquer le montant apparaissant sous la colonne « subvention » de l'annexe. Les protocoles d'entente ci-joints sont réputés faire partie intégrante des règlements correspondants identifiés à l'annexe.

QUE la Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne informe le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire que le pouvoir d'emprunt des règlements identifiés à l'annexe ne sera pas utilisé en totalité en raison des modifications apportées à ces règlements par la présente résolution et, le cas échéant, des quotes-parts versées par les promoteurs ou des sommes reçues des contribuables en un seul versement pour le paiement de leur part en capital. Les montants de ces appropriations apparaissent sous les colonnes « Promoteurs » et « Paiement comptant » de l'annexe

QUE la Municipalité de St-Odilon-de-Cranbourne demande au Ministère d'annuler dans ses registres les soldes résiduels mentionnés à l'annexe.

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution soit transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

Adoptée

2.8 Vente pour taxes

Résolution 28-02-2021

ATTENDU la transmission d'un dernier avis aux propriétaires ayant des taxes dues pour les années antérieures à 2020;

ATTENDU QUE selon l'article 1023 du Code municipal du Québec, « Le secrétaire-trésorier de la municipalité locale, s'il en reçoit l'ordre du conseil, doit transmettre, au bureau de la municipalité régionale de comté, un extrait de l'état des immeubles à être vendus par le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté, tel qu'approuvé par le conseil »;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Lynda Poulin et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE le Conseil municipal de la Municipalité de St-Odilon-de-Cranbourne autorise la transmission de cet extrait à la MRC de Robert-Cliche;

QUE le Conseil municipal de la Municipalité de St-Odilon-de-Cranbourne autorise la directrice générale à retirer les dossiers dont des paiements auront été effectués avant la date de transmission à la MRC de Robert-Cliche;

QUE le Conseil municipal de la Municipalité de St-Odilon-de-Cranbourne désigne Dominique Giguère à agir comme représentante de la municipalité pour enchérir sur les immeubles concernés lors de la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes qui aura lieu le 13 mai 2021.

Adoptée

3. Aménagement, urbanisme et hygiène du milieu

3.1 Rapport urbanisme

Le rapport des permis émis pour le mois de janvier 2021 est déposé au conseil tel que préparé par la responsable de l'urbanisme, Mme Mélissa Chrétien.

3.2 Borne de recharge pour véhicules électriques

Résolution 29-02-2021

ATTENDU QUE le Conseil régional de l'environnement Chaudière-Appalaches (CRECA) a reçu une subvention du Fonds d'appui au rayonnement des régions (FARR) pour ajouter 51 bornes de recharge pour véhicules électriques en Chaudière-Appalaches. Ce projet vise à assurer la sécurité des usagers de véhicules électriques et à encourager l'utilisation du véhicule électrique en Chaudière-Appalaches;

ATTENDU QUE, dans le cadre de ce projet, chaque MRC de la région peut sélectionner 4 emplacements pour l'installation de bornes de recharge et que la MRC de Robert-Cliche a sélectionné la Municipalité de St-Odilon-de-Cranbourne;

ATTENDU QUE les bornes installées dans le cadre de ce projet sont des bornes publiques, qui sont gratuites pour les utilisateurs. Ce sont des bornes de type L2 de base (non-intelligentes);

ATTENDU QUE le CRECA installe des bornes de type L2 de base et gratuites (plutôt que des bornes rapides, intelligentes et payantes) en tenant compte des critères suivants:

- Plus de 50 % des véhicules électriques actuellement sur les routes du Québec ne peuvent pas utiliser les bornes de recharges rapides, alors que tous les véhicules peuvent utiliser des bornes de type L2.
- Les coûts d'entretien et de gestion sont négligeables pour une borne de type L2 de base (frais de déneigement principalement). Les bornes intelligentes ont des coûts de gestion et d'entretien plus élevés.

ATTENDU QUE le CRECA couvrira le coût d'achat et d'installation de la borne. Celle-ci devra être accessible gratuitement au public en tout temps et, si possible, être située à proximité de toilettes et d'un service de restauration.

ATTENDU QUE le propriétaire du terrain devra couvrir les frais d'électricité mais ceux-ci sont minimes (maximum de 0,80 \$/heure d'utilisation);

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Alain St-Hilaire et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE la borne soit installée à l'Hôtel-de-Ville, soit au 111, rue Hôtel-de-Ville;

D'autoriser Dominique Giguère, directrice générale et secrétaire-trésorière, à signer pour et au nom de la Municipalité l'entente avec la CRECA.

Adoptée

3.3 Plan réseau numérique

Résolution 30-02-2021

ATTENDU QUE la Municipalité a débuté le recensement de ses infrastructures;

ATTENDU QUE M. Stéphane Roy, arpenteur, offre à la Municipalité de continuer ce dossier aux coûts suivants:

LEVÉ TERRAIN

- s Un technicien avec un équipement (station totale ou GPS) : 105\$/h
- s Un technicien avec 2 équipements (station totale et GPS) : 125\$/h
- s Deux techniciens avec un équipement (station totale ou GPS) : 170\$/h
- s Deux technicien avec 2 équipements (station totale et GPS) : 190\$/h

RECHERCHES

Au bureau de la publicité des droits, au Greffe de l'arpenteur général du Québec, à la municipalité, dans des greffes d'arpenteurs-géomètres ou de notaires, auprès de Gaz Métropolitain, Hydro-Québec, Bell Canada, Canadien National, etc..... 95,00 \$ / heure

CALCULS (CAO) ET MISE EN PLAN (DAO)..... 95,00 \$ / heure

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Peggy Poulin-Nolet et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

D'accorder un contrat à Stéphane Roy, arpenteur, pour le recensement de nos infrastructures, le tout, en concordance et selon les budgets.

Adoptée

3.4 Dérogation 622 rue des Pins

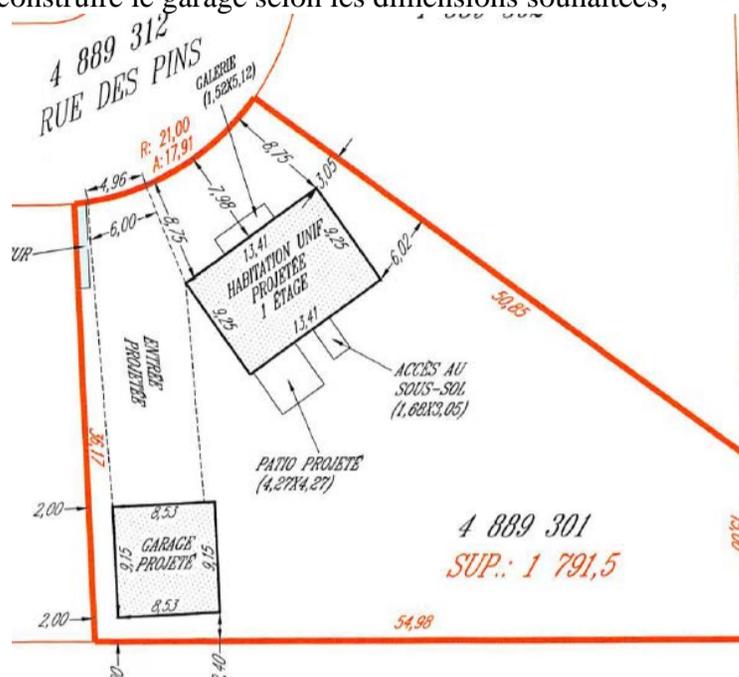
Résolution 31-02-2021

ATTENDU QUE M. Patrick Turmel veut construire un garage sur son terrain situé au 622, rue des Pins;

ATTENDU QU'il souhaite construire un garage d'une superficie de 960 pieds carrés;

ATTENDU QUE selon le règlement de zonage 324-2014 la dimension maximale permise est de 861 pieds carrés;

ATTENDU QUE M. Turmel demande une dérogation mineure afin de pouvoir construire le garage selon les dimensions souhaitées;



ATTENDU QU'accepter cette demande ne cause pas de préjudice au voisinage;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande le dossier;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Éric Morency et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

D'autoriser la dérogation mineure du 622 rue des Pins.

Adoptée

4. Travaux publics

4.1 Suivi travaux 2021

La mairesse fait un résumé de la progression des différents projets en cours.

5. Sécurité publique et incendie

5.1 Rapport d'intervention janvier 2021

Résolution 32-02-2021

Il est proposé par Lynda Poulin et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

D'accepter le rapport mensuel de janvier 2021 du service incendie tel que préparé par le directeur incendie, Robert Ruel.

Adoptée

5.2 Plan de mise en œuvre du service incendie St-Odilon 2020

Résolution 33-02-2021

ATTENDU QUE le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Robert-Cliche, version révisée est entré en fonction le 1^{er} décembre 2016;

ATTENDU QU'à l'intérieur du schéma de couverture de risques, il est prévu de produire un rapport annuel des activités en sécurité incendie;

ATTENDU QUE le rapport annuel du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 a été produit en partie par chacune des municipalités faisant partie de la MRC Robert-Cliche;

ATTENDU QUE la municipalité de St-Odilon-de-Cranbourne a pris connaissance du PMO et des indicateurs de performance pour le rapport annuel et prendra si nécessaire les mesures pour l'amélioration du plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risques en collaboration avec le coordonnateur en sécurité incendie de la MRC Robert-Cliche;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Lynda Poulin et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE la municipalité de St-Odilon-de-Cranbourne adopte le rapport annuel du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 en lien avec la municipalité en regard au schéma de couverture de risques et autorise à le transmettre à la MRC Robert-Cliche qui, par la suite, le transmettra au ministère de la Sécurité publique.

Adoptée

5.3 Entente préventionniste

Résolution 34-02-2021

ATTENDU QUE le contrat pour la prévention incendie avec la Ville de Beauceville doit être renouvelé;

ATTENDU QUE le service de prévention incendie avec la Ville de Beauceville propose un contrat d'une durée de 3 ans représentant un montant de 2 115,62\$ pour 50.30 heures et de 42,06\$/heure pour les demandes supplémentaires;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Peggy Poulin-Nolet et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

DE renouveler le contrat pour la prévention incendie avec la Ville de Beauceville;

D'autoriser la mairesse, Denise Roy, et la directrice générale, Dominique Giguère, à signer pour et au nom de la Municipalité le contrat.

Adoptée

6. Loisir, organismes et activités culturelles

6.1 Commandites (Programme multi-aventure MDJ)

Résolution 35-02-2021

Il est proposé par Renald Rodrigue et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

D'accorder une aide financière de 100\$ par enfant d'inscrit au programme Multi-Aventure à la Maison des Jeunes Robert-Cliche comme les autres années.

Adoptée

6.2 Centre Curé Laroche

Résolution 36-02-2021

ATTENDU QUE la méthode de versement de l'aide financière a été modifiée lors de l'élaboration de notre budget pour l'année 2021, soit faire des versements sur production de factures au fur et à mesure des besoins, au lieu de déposer le montant total une fois dans l'année;

ATTENDU QU'une demande est reçue afin de revenir à un versement en début d'année;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Alain St-Hilaire et résolu à la majorité des membres présents de ce conseil :

DE refuser la demande et de verser l'aide financière sur production de factures.

Adoptée

7. Affaires nouvelles

Aucune affaire nouvelle.

8. Période de questions

Aucune question dans la salle.

9. Divers

9.1 Lecture de la correspondance

La directrice générale et secrétaire-trésorière fait la lecture de la correspondance.

9.2 Rapport des organismes

Les conseillers concernés font un rapport des organismes: l'O.T.J., le H.L.M. et le Centre Curé Laroche.

9.3 Rapport mairesse

La mairesse, Mme Denise Roy, fait son rapport de la dernière séance du conseil des maires de la MRC Robert-Cliche.

10. Levée de l'assemblée

Résolution 37-02-2021

Il est proposé par Lynda Poulin et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

QUE la séance soit levée à 20h20.

Adoptée

Je, Denise Roy, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Denise Roy,
Mairesse.

Dominique Giguère,
Directrice générale.